

2. En date de l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute référence au « présent Accord » contenue dans l'Accord, le Protocole final ou le présent Protocole désigne l'Accord tel que modifié par le présent Protocole.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le présent Protocole demeurera en vigueur sans que la durée ne soit limitée.
4. En cas de dénonciation de l'Accord par suite de l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article XXI, le présent Protocole sera également dénoncé avec prise d'effet à la même date de la cessation de l'Accord.